

REGLEMENT INTERIEUR



Voté lors de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022

Table des matières

I – COMPOSITION DE LA LIGUE NATIONALE DE VOLLEY	4
Article 1 – Membres de la LNV	4
Article 2 – Perte de la qualité de membre	4
II – CLUBS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS	4
Article 3 – Obligations des membres.....	4
III – DISPOSITIONS FINANCIERES	4
Article 4 – Contribution des membres	4
Article 5 – Paiement de la cotisation annuelle	5
Article 6 – Paiement du droit d’engagement	5
IV – COMMISSIONS	5
Article 7 – Règles communes aux commissions	5
Article 8 – La Commission sportive	6
8.1 - Composition	6
8.2 - Attribution.....	6
Article 9 – La Commission juridique	6
9.1 - Composition	6
9.2 - Rôle	6
9.3 - Attribution.....	6
Article 10 – La Commission mixte CFC	7
10.1 - Composition	7
10.2 - Attribution	7
Article 11 – La Commission Promotion	7
11.1 - Composition	7
11.2 - Attribution	7
Article 12 – La Commission médicale	7
12.1 - Composition	7
12.2 - Attribution	7
Article 13 – Le Comité d’Ethique	8
13.1 - Composition	8
13.2 - Attribution	8
Article 15 – L’Instance Paritaire de Qualification	8
15.1 - Composition	8

15.2 – Attribution.....	8
V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS	8
Article 16 – Mises	8
Article 17 – Divulgence d’informations.....	9
VI – LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF	9
Article 18 – Missions.....	9
VII – FILIALE DE LA LNV.....	9
Article 19 – Promo-Volley.....	9

I – COMPOSITION DE LA LIGUE NATIONALE DE VOLLEY

Article 1 – Membres de la LNV

La LNV est composée des clubs qu'ils soient constitués en sociétés sportives, conformément aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport ou en associations régies par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement affiliées à la Fédération.

Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de la LNV, ceux de la FFVolley ainsi que la convention qui lie la FFVolley et la LNV.

Article 2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les conditions définies ci-dessous :

- par démission avec effet immédiat,
- par perte de l'affiliation délivrée par la FFVolley, étant entendu que cette perte peut être demandée par le Bureau de la LNV.

II – CLUBS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Article 3 – Obligations des membres

Pour être admises à participer à un championnat placé sous l'égide de la LNV, et donc être membres de la LNV, les associations sportives ou les sociétés qu'elles ont constituées en application des articles L. 121-1 et suivants du Code du sport, doivent présenter un ensemble de données objectives, matérielles, économiques et juridiques en concordance avec les exigences de rigueur et de gestion indispensables à une structuration et une organisation efficace du volley-ball professionnel.

A ce titre, les clubs doivent répondre aux conditions définies dans le chapitre « obligations des clubs » des présents règlements.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Contribution des membres

Les clubs membres de la LNV participent à son fonctionnement par une contribution financière fixée pour chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Cette contribution comprend :

- la cotisation annuelle en qualité de membre de la LNV,
- le droit d'engagement pour participation aux compétitions organisées et gérées par la LNV,
- toute autre participation financière décidée par l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale n'a pas fixé le montant de la cotisation annuelle, du droit d'engagement ou toute autre participation pour la saison à venir, les montants de la saison précédente sont reconduits.

Article 5 – Paiement de la cotisation annuelle

La cotisation annuelle des clubs en qualité de membre de la LNV doit être adressée par virement bancaire à l'ordre de la LNV avant le 15 juillet de la saison en cours.

Article 6 – Paiement du droit d'engagement

Chaque équipe participant aux championnats de la LNV devra verser à la LNV une somme fixée pour chaque saison par l'Assemblée générale de la LNV correspondant au droit d'engagement pour participation aux compétitions organisées et gérées par la LNV.

Ce droit devra être acquitté en respectant les 2 échéances suivantes :

- 50% du droit d'engagement devra être adressé par virement bancaire à la LNV au plus tard le 1er août de la saison en cours;
- Le solde devra être adressé par virement bancaire à la LNV au plus tard le 15ème jour ouvrable avant la 1ère journée de compétition.

IV – COMMISSIONS

Article 7 – Règles communes aux commissions

7.1 - Les commissions sont créées et supprimées par le Comité directeur de la LNV, sur proposition du Bureau.

7.2 - Le président de chacune de ces commissions est élu par le Comité directeur sur proposition du Bureau pour une période de 4 ans. Il est rééligible. Celui-ci choisit les membres de sa commission, son choix devant être ratifié par le Bureau de la LNV. Les membres des commissions sont élus pour une période de 4 ans.

Les membres et le président de chaque commission doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à la FFVB.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge de la commission.

7.3 - Les attributions de chaque commission sont définies par le Comité directeur sur proposition du Bureau. Dans la limite de leurs attributions, les commissions reçoivent délégation du Comité directeur en vue de faire appliquer les règlements de la LNV et de la FFVB. Elles doivent tenir au moins une réunion plénière par saison sportive.

7.4 - Leurs décisions font l'objet d'un procès-verbal de réunion et sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Ces procès-verbaux peuvent être diffusés avec le visa du Secrétaire général.

7.5 - Le président de la commission peut être amené à venir justifier une décision devant le Bureau de la LNV, sur convocation par le Secrétaire Général.

7.6 - Le Comité Directeur, si l'intérêt l'exige, dispose d'un droit de réforme sur les décisions des commissions placées sous sa responsabilité.

7.7 - Les décisions prises par les commissions peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale d'appel (CFA) dans les conditions et formes prévues par le règlement fédéral.

7.8 - Sont créées les commissions suivantes :

- Commission sportive,
- Commission juridique,
- Commission disciplinaire de 1ère instance,
- Commission mixte CFC,
- Commission « Promotion »
- Commission médicale,
- Comité d'éthique.
- Commission Licence Club

- Instance Paritaire de Qualification

Article 8 – La Commission sportive

8.1 - Composition

La Commission sportive est composée de 5 membres minimum.

Un membre au moins doit appartenir à la Commission sportive de la FFvolley.

Les membres de la Commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

La Commission sportive peut valablement délibérer dès lors que 3 membres sont présents (physiquement ou par le biais de tous moyens de communication).

8.2 - Attribution

Par délégation du Comité directeur sur proposition du Bureau, la Commission sportive a compétence pour organiser et gérer les compétitions sportives de la LNV. A ce titre :

- Elle assure la coordination des calendriers avec la FFvolley ;
- Elle établit les calendriers ;
- Elle statue sur les demandes de modification des calendriers officiels ;
- Elle homologue les résultats sportifs ;
- Elle dresse le classement des clubs de la LNV et le transmet à la FFvolley en vue de l'établissement du classement national annuel ;
- Elle saisit la commission centrale d'arbitrage – FFvolley – pour toutes réclamations formulées sur l'application ou l'interprétation des lois du jeu. La CCA devra donner sa décision dans un délai de 8 jours à compter de sa saisine. En cas d'absence de décision dans les délais impartis, la Commission sportive statuera ;
- Elle statue sur les réserves et réclamations posées ;
- Elle dispose du pouvoir de sanctionner administrativement tout club ou licencié qui aurait contrevenu au règlement sportif.

Article 9 – La Commission juridique

9.1 - Composition

La Commission juridique est composée de 3 membres minimum. Ils sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

9.2 - Rôle

La Commission juridique est un organisme de travail, de réflexion et de proposition, destiné à faciliter les décisions du Bureau et du Comité directeur pour toute question d'ordre juridique.

9.3 - Attribution

Par délégation du Comité directeur sur proposition du Bureau, la Commission juridique a compétence pour :

- Participer à l'élaboration des statuts et règlements de la LNV ;
- Donner un avis interprétatif sur les dispositions de ces textes ;
- Donner un avis sur les conditions et les modalités d'application des lois et règlements susceptibles de concerner le volley-ball professionnel ;
- Proposer au Bureau les modifications qui lui apparaîtraient utiles au bon fonctionnement de la LNV ;
- Jouer un rôle de médiation afin de tenter de trouver un règlement amiable dans certains conflits internes ;
- Se prononcer, à la demande des intéressés, sur la régularité de certains actes administratifs de la LNV pris en application de sa réglementation.

Article 10 – La Commission mixte CFC

10.1 - Composition

La Commission mixte CFC est composée de 6 membres minimum :

- 3 membres désignés par le Bureau exécutif de la FFvolley, le DTN ou son représentant assiste avec une voix consultative ;
- 3 membres désignés par le Bureau de la LNV.

Le président et le secrétaire de la Commission seront alternativement proposés par la FFvolley et la LNV à l'issue de chaque saison sportive.

10.2 - Attribution

La Commission mixte a pour mission :

- d'interpréter les textes sur les CFC lorsque cela est nécessaire,
- de donner son avis sur l'agrément ministériel des centres de formation,
- de proposer toutes modifications réglementaires au Comité directeur de la FFvolley et de la LNV,
- de statuer sur les demandes de dérogation d'inscription, dans le respect des règlements de la FFvolley et de la LNV, après instruction du dossier par la DTN.

Article 11 – La Commission Promotion

11.1 - Composition

La Commission Promotion est composée de 3 membres minimum. Aucun des membres de cette commission ne peut appartenir à une commission gérée par la FFvolley.

11.2 - Attribution

La Commission Promotion a pour mission de mettre en application la politique marketing de la LNV telle qu'elle est définie par le Bureau et le Comité directeur.

Elle propose des solutions afin de développer le marketing au sein du volley-ball professionnel.

Elle coordonne les actions entreprises.

Elle dispose du pouvoir de sanctionner administrativement tout club qui aurait contrevenu au règlement marketing.

Article 12 – La Commission médicale

12.1 - Composition

La Commission médicale de la LNV est composée de membres titulaires et de membres associés titulaires du Doctorat d'Etat de médecin.

12.2 - Attribution

La Commission médicale de la LNV a pour objet d'assurer l'application de la réglementation médicale édictée par la FFVB pour le secteur professionnel et d'expertiser les blessures des joueurs en cas de demande de recrutement d'un joker médical.

Article 13 – Le Comité d’Éthique

13.1 - Composition

Le Comité d’éthique est composé de 6 membres, dont 3 sont désignés par la LNV et 3 par la FFVolley. Ces membres n’ont aucun lien avec les clubs membres de la LNV qui seraient amenés à évoluer au sein d’un championnat géré par la LNV. Les membres du Comité d’éthique ne peuvent être membres des instances dirigeantes de la LNV et/ou de la FFVolley. Ils sont désignés pour un mandat de 4 ans. En cas de vacances d’un membre, le Comité directeur de la LNV et/ou le Conseil d’Administration de la FFVolley désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

13.2 - Attribution

Le Comité d’éthique a pour mission de s’assurer du respect et de l’évolution de la Charte éthique.

Le Comité d’éthique peut être saisi d’office dès lors qu’elle a eu connaissance d’un acte ou fait relevant de sa compétence ainsi que par toute personne physique ou morale. Toute personne physique ou morale constatant un non-respect de la présente Charte par un acteur du Volley-Ball professionnel peut soumettre le dossier au Comité d’éthique en adressant un courrier motivé à son Président (contact@lnv.fr).

Après instruction de l’affaire l’avis est rendu au Bureau de la LNV et au Bureau exécutif de la FFVolley ainsi qu’au personne physique concernée.

Article 15 – L’Instance Paritaire de Qualification

15.1 - Composition

L’Instance Paritaire de Qualification est placée sous la responsabilité d’un membre du Comité Directeur de la LNV, désigné par celui-ci.

L’Instance Paritaire de Qualification est composée de 5 membres :

- le Président, membre du Comité Directeur et désigné par celui-ci ;
- 2 membres nommés en son sein par la Commission Juridique de la LNV ;
- 2 membres nommés en son sein par la Commission Centrale des Statuts et Règlements de la FFVolley.

15.2 – Attribution

L’IPQ est compétente afin de notifier la qualification, le refus de qualification, la suspension temporaire ou le retrait de qualification d’un membre du collectif d’un club membre de la LNV.

L’Instance Paritaire de Qualification peut être saisi d’office dès lors qu’elle a eu connaissance d’un acte ou fait relevant de sa compétence ainsi que par les clubs membres de la LNV en adressant un courrier motivé par mail au service juridique de la LNV.

V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

Article 16 – Mises

Les membres du Comité directeur et des commissions de la LNV ne peuvent pas engager sur les compétitions gérées et/ou organisées par la LNV, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l’article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, dès lors qu’ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d’un lien de quelque nature qu’il soit avec cette compétition sportive et/ou rencontre.

Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions organisées ou autorisées par la FFolley et la LNV.

Article 17 – Divulgation d’informations

Les membres du Comité directeur et des commissions de la LNV ne peuvent pas communiquer aux tiers d’informations privilégiées sur les compétitions gérées et/ou organisées par la LNV, obtenues à l’occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sportif sur ladite compétition et/ou rencontre, au sens des articles 4 et 10-1° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

VI – LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Article 18 – Missions

Le directeur administratif, nommé par le Bureau, exécute les décisions du Comité directeur et du Bureau et dirige le secrétariat de la LNV. A cet effet, il propose l’engagement et la révocation du personnel au Comité directeur.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par la loi.

Il assure la liaison entre les clubs, les membres du Comité directeur, du Bureau et des commissions.

Il est responsable de ses activités devant le Président et le Comité directeur mais ne peut en aucun cas engager la LNV sous sa seule responsabilité.

VII – FILIALE DE LA LNV

Article 19 – Promo-Volley

Il est constitué en marge de la LNV une filiale « SARL PROMO-VOLLEY » ayant pour objet l’exercice d’une activité commerciale et de promotion du volley-ball.

Dans ce cadre d’exercice d’une activité de régie publicitaire, de gestion des droits de communication, de gestion des droits de diffusion de la LNV ainsi que de conseil en communication, la LNV détient 99 % du capital social. La LNV est représentée par son Président en exercice.

Les parts détenues par la LNV au sein de la SARL ne peuvent être cédées à un tiers sans le consentement express de l’Assemblée générale de la LNV.